



Arrêt

**n°41 290 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2009, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 mars 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 4 mars 2009, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande tendant à obtenir un visa de court séjour.

1.2. Le 25 mars 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour

Le requérant ne présente pas de bordereau nominatif d'achat de devises, ni de carte de crédit liée à son compte personnel lui permettant l'usage de ses fonds propres pour financer son séjour en Belgique.

Il convient également de relever que le requérant n'a pas fourni d'attestation de service. Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Autres

Demande d'entrées multiples injustifiées.

Défaut de preuves de moyens de subsistance personnels réguliers et suffisants du (de la) requérant(e)

Le requérant n'apporte aucune preuve de sa solvabilité.»

1.3. Le 20 avril 2009, le requérant a adressé un mail à la partie défenderesse, dans lequel il conteste les motifs invoqués à l'appui de la décision de refus de visa mieux identifiée au point 1.2. qui précède, transmettant à l'appui de ces propos un certain nombre de documents dont il déclare expressément qu'ils « [...] manquaient dans le dossier [...] ».

2. Question préalable : note d'observations déposée par la partie défenderesse.

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats.

Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 10 août 2009, soit largement en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 12 mai 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « [...] illégalité tenant à l'excès de pouvoir et violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'à la violation du principe de minutie et d'une bonne administration ; [...] ».

3.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient, en substance, « [...] Que la partie adverse ne peut valablement retenir le motif de défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour en Belgique [...] », arguant à cet égard que « [...] le requérant a bien étayé sa demande de visa de diverses pièces justificatives probantes, à savoir extraits de compte bancaire personnel, cartes de crédit Visa et MasterCard en son nom et acceptées en Belgique, preuve d'un compte bancaire ouvert

depuis 2003 auprès de la Caisse d'épargne en France, un état de liquidation de la dépense publique d'un montant de 11.450 \$ pour la prise en charge des frais médicaux et de voyage ; [...] que la demande de visa [...] du requérant a bien été accompagnée de diverses preuves soulevées qui ont été déposées au guichet visa de l'ambassade de Belgique, à savoir la copie des cartes de crédits (*sic*) au nom du requérant, une attestation de service du 13/10/2008, une attestation de sortie du 25/09/2008, un ordre de mission du 04/11/2008 et une feuille de route du 01/07/2008 autorisant un congé de circonstance ; Que la motivation de l'acte attaqué est contraire aux pièces en possession de la partie adverse et manifestement, cette motivation sous-tend la non prise en considération des preuves de solvabilité et autres pièces justificatives que le requérant a pourtant jointes à sa demande de visa ; [...] ».

3.2. Dans ce qui tient lieu de seconde branche, la partie requérante fait également valoir qu'à son estime, il est « [...] inadéquat d'énoncer dans l'acte attaqué : 'demandes d'entrées multiples injustifiées' [...] », arguant à ce propos que « [...] en l'espèce, le requérant a sollicité le visa pour la Belgique pour y suivre les soins médicaux nécessités par son état de santé, ce qui peut impliquer des courts séjours successifs en Belgique à cet effet ; [...] » et que « [...] il faut savoir aussi que le requérant a déjà obtenu précédemment un visa Schengen de court séjour délivré par l'ambassade de France à Kinshasa [...] ; [...] que le requérant a toujours respecté les conditions de durée des précédents visas qui lui ont été délivrés ; Que dans ces conditions, on ne peut raisonnablement douter de sa probité ni de ses intentions ni des raisons de son voyage [...] ».

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante, après avoir relevé que « [...] la partie adverse n'a pas déposé de note dans le délai légal [...] » déclare « [...] confirmer son recours (*sic*) en annulation auquel [...elle...] se réfère pour l'essentiel [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'un excès de pouvoir qu'elle vise pourtant en termes de moyen. Il en résulte que le premier moyen, en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, est irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen, s'agissant, tout d'abord, de la première branche dans laquelle la partie requérante soutient « [...] Que la partie adverse ne peut valablement retenir le motif de défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour en Belgique [...] », arguant à cet égard que « [...] le requérant a bien étayé sa demande de visa de diverses pièces justificatives probantes [...] », le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas fondé.

En effet, le Conseil observe que cette argumentation repose toute entière sur les seules allégations de la partie requérante, selon lesquelles le requérant aurait déposé « [...] au guichet visa de l'ambassade de Belgique, [...] la copie des cartes de crédits (*sic*) au nom du requérant, une attestation de service du 13/10/2008, une attestation de sortie du

25/09/2008, un ordre de mission du 04/11/2008 et une feuille de route du 01/07/2008 autorisant un congé de circonstance ; [...] ».

Or, le Conseil ne peut que relever que ces allégations, non seulement ne sont pas étayées mais sont, en outre, contredites par le contenu d'un mail que le requérant a adressé à la partie défenderesse le 20 avril 2009, soit postérieurement à la prise de l'acte querellé, lequel figure au dossier administratif et est libellé dans les termes suivants « [...] j'ai mes comptes bancaires suffisamment alimenté (*sic*) par le fruit du loyer et autres que vous allez voir sur les extraits de compte ; J'ai mes cartes de crédit 'Mastercard, Visa et autres' lesquelles me facilitent les transactions à l'étranger [...] Etant en outre fonctionnaire de l'Etat, ce dernier m'assiste avec un fonds important dans le cadre de soins médicaux à l'étranger 'voir état de liquidation de la dépense publique n° [...] d'un montant de [...]'. En fournissant tous ces documents qui manquaient dans le dossier [...], repris en pièces (*sic*) jointes, j'espère que vous allez instruire le service visa de l'Ambassade du Royaume de Belgique afin de m'octroyer moi et madame mon épouse un visa de court séjour [...] ».

Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure que la première branche du moyen n'est pas fondée, dès lors qu'elle repose sur un postulat de départ dont la réalité est loin d'être établie, à savoir le fait que le requérant aurait prétendument déposé à l'appui de sa demande de visa des pièces justificatives probantes dont la partie défenderesse aurait négligé de tenir compte.

4.2.2. S'agissant, ensuite, des griefs que la partie requérante expose, dans la seconde branche du moyen, à l'encontre d'un autre motif de la décision querellée disposant que les demandes d'entrées multiples dont le requérant avait assorti sa demande de visa n'étaient, en l'occurrence, pas justifiées, le Conseil ne peut que constater qu'il n'y a pas lieu de les examiner.

En effet, ces griefs - à supposer qu'ils soient fondés, ce qui n'est nullement démontré - ne pourraient, en toute hypothèse, suffire à emporter l'annulation de la décision dont appel, dès lors que celle-ci repose sur un autre motif, relatif aux revenus du regroupant, lequel n'est, pour les raisons qui ont été exposées au point 4.2.1. du présent arrêt, pas utilement contesté par la partie requérante, de telle sorte que le Conseil ne peut qu'estimer que c'est à bon droit qu'il a été retenu par la partie défenderesse, au vu des éléments qui étaient en sa possession au moment de la prise de la décision attaquée et qu'il suffit, par conséquent, à fonder la décision querellée.

4.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix,
par :

Mme N. RENIERS,
Mme V. LECLERCQ,

président f..f, juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.